



Arrêt

n° 62 033 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 3 mars 2009.

1.2. Le 4 mars 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile. En date du 10 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire. En date du 13 octobre 2009, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision. Par un arrêt n°36.696 du 6 janvier 2010, le Conseil de céans a refusé d'accorder au requérant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

1.3. En date du 1^{er} février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse. En date du

11 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours en annulation et en suspension est actuellement pendant auprès du Conseil de céans contre cette décision.

1.4. En date du 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06/01/2010

(1) l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 15 novembre 2010, la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, en tant qu'écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

Il convient toutefois de prendre en considération les passages du document précité qui sont afférents à l'article 3 de la CEDH, cette dernière disposition relevant de l'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, plus précisément des principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose en substance que parallèlement à sa demande d'asile, elle avait également introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la recevabilité de la dite demande est actuellement soumis au Conseil de céans. Dès lors, la partie requérante soutient qu'en étant victime d'affections et de lésions graves nécessitant un suivi régulier en Belgique, l'acte attaqué méconnaît l'article 3 de la CEDH tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son mémoire en réplique, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante réitère son argumentation exposée en termes de requête introductive.

4. Discussion.

4.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.1.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.4. En l'espèce, la partie requérante invoque qu'elle risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH à défaut de pouvoir y obtenir les soins nécessaires aux affections décrites dans des certificats médicaux produits dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, mais contre laquelle une procédure a été initiée devant le Conseil de céans, et qui serait toujours pendante pour ce motif.

Le Conseil observe que certains certificats médicaux produits à l'appui de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 font état d'une affection aiguë pour laquelle des soins dans le pays de provenance ne peut être envisagée, le médecin se prononçant en défaveur d'un retour dans le pays de provenance, et indiquant que les soins nécessaires sont de nature médicale et psychiatrique. Un certificat médical plus circonstancié, daté du 27 janvier 2010, indique notamment un état de stress post-traumatique, un « épisode dépressif », des tentatives de suicide en tant que complications possibles, une guérison possible par l'évitement des traumatismes et par la possibilité de vivre son appartenance sexuelle sans être menacé et sans devoir se cacher. Dans ledit certificat, le médecin déclare s'opposer à un voyage de la partie requérante vers son pays d'origine en raison du « risque de maltraitance et de torture du fait de son appartenance sexuelle », ajoutant qu'il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine. Il conclut en ces termes : « L'appartenance sexuelle du patient est considérée comme un crime dans le pays d'origine. L'intégrité physique du patient serait mise en péril en cas de retour au pays ».

Le Conseil constate dès lors que les certificats médicaux produits à l'appui de la demande formulée dans le cadre de l'article 9ter susmentionné, se fondent en réalité sur un risque de persécutions de la partie requérante en raison de son homosexualité, risque qui a toutefois été jugé non crédible par les instances d'asile compétentes. S'agissant de l'avis médical concernant l'absence de traitement dans le pays d'origine, le Conseil doit constater qu'il n'est nullement étayé et ne peut dès lors être jugé suffisant à cet égard.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. Enfin, le Conseil observe que la procédure initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9ter s'est clôturée, au niveau de la partie défenderesse, par une décision d'irrecevabilité de la demande le 11 août 2010, soit avant la décision litigieuse, en manière telle que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY